



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n°2021 / DCL / 4 - 343
du 30 AOUT 2021**

portant constitution de la commission d'organisation des élections instituée en vue des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle le 14 octobre 2021

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code local des professions et notamment les articles 103 c10 et 103 c11 ;
- Vu** le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** le décret n° 2008-1275 du 5 décembre 2008 relatif à l'élection aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** la circulaire PME12113517C du 12 mai 2021 du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises relative aux élections du 14 octobre 2021 dans les chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2021 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs chambres de niveau départemental ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 25 du décret du 27 mai 1999 modifié, il est institué une commission d'organisation des élections en vue du renouvellement général des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle le 14 octobre 2021.

Article 2 : La commission d'organisation des élections est ainsi composée :

- Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité, représentant la préfète de la région Grand-Est, présidente ;
- Mme Liliane Lind, trésorière-adjointe de la chambre de métiers et de l'artisanat Grand Est,
- M. Dominique Klein, secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle,
- M. Marius Todesco, représentant La Poste.

Le secrétariat est assuré par Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle.

Article 3 : La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de sa présidente. Elle est chargée :

- d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2021 ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Article 4 : Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 5 : Avant le 24 septembre 2021 à 12h00, le mandataire de chaque liste remet, à la commission d'organisation des élections, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs. L'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis après le 24 septembre 2021 à 12h00 ou non conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2021 ne sera pas assuré par la commission.

Article 6 : Le cinquième jour suivant la date de clôture du scrutin, **soit le mardi 19 octobre 2021**, la commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par la présidente de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence.

Article 7 : A l'issue des opérations de dépouillement des votes, la présidente de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats. Un procès-verbal est dressé par la commission est signé par la présidente et les membres de la commission.

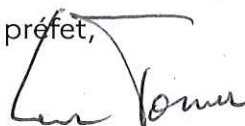
Article 8 : La commission d'organisation des élections statue sur les demandes de remboursements des frais de propagande des listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif. Les protestations doivent être déposées à la préfecture, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la proclamation des résultats. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **30 AOÛT 2021**

Le préfet,



Laurent Touvet